



## Arrêt

**n° 155 863 du 30 octobre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juillet 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (...) », prise le 11 juin 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. AMGHAR *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 22 décembre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Madame [M. F.], de nationalité italienne.

1.3. En date du 11 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 15 juin 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : en effet, l'intéressé a introduit sa demande en tant que conjoint de [M. F.], de nationalité italienne. Or, il a été mis fin au séjour de celle-ci et elle n'est donc*

plus dans les conditions pour bénéficier d'un séjour de plus de trois mois dans le Royaume. Dès lors, le droit de séjour de plus de trois mois ne peut être reconnu à la personne qui l'accompagne en tant que conjoint.

En vertu de l'article 52§4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint a été refusé à l'intéressé et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 30 jours ».

## 2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « Du défaut de motivation adéquate, suffisante et raisonnable en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De la violation du principe d'égalité et de non-discrimination (articles 10, 11 et 191 de la Constitution) ; De la violation du principe de bonne administration, à savoir les devoirs de prudence et de précaution, de soin et de minutie ; De la violation du principe de sécurité juridique ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; De la violation des articles 40 et 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant soutient « qu'il y avait lieu pour la partie adverse d'apprécier l'ensemble des éléments [qu'il a] présentés (...) ; Cela n'a manifestement pas été le cas et la motivation de l'acte attaqué est non seulement insuffisante mais également inadéquate ». Il rappelle brièvement l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, précise le « principe de bonne administration », et poursuit en arguant qu'il « ne voit pas comment [son épouse] pourrait apporter la preuve de ses chances réelles de retrouver un emploi, si ce n'est en continuant de chercher un accès au marché du travail et en suivant des formations lui facilitant un tel accès. En effet, ne se décourageant pas et cherchant à comprendre et contourner les obstacles se présentant sur sa route vers le marché du travail, [son épouse] a entrepris toutes sortes de démarches en vue de réintégrer le marché de l'emploi, depuis la délivrance de son attestation d'enregistrement ». Le requérant relève « qu'en estimant que [son épouse] n'a aucune chance réelle d'être engagé (*sic*), la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, aucun élément objectif ne venant corroborer son raisonnement et sa conclusion excluant [son] retour sur le marché du travail (...) », et conclut que « la notion de « chances réelles d'être engagé » ne fait pas l'objet d'une définition légale » et qu'« Il est contraire au principe de bonne administration et notamment au principe de sécurité juridique de prendre appui sur une notion vague et imprécise pour fonder un droit au séjour ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir reproduit le contenu de l'article 42ter de la loi, et rappelé l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, le requérant fait valoir que « la décision entreprise ne tient pas compte de [sa] situation (...) et plus particulièrement, selon les termes des articles 42 bis §1er alinéa 3 et 42 ter, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 de « la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » ». Il argue que « la partie défenderesse omet d'apprécier qu'[il] réside sur le territoire belge avec son [épouse] ainsi que leurs enfants communs » et que son épouse « a remis l'attestation d'inscription scolaire de l'une de ses filles à la partie adverse ». Le requérant conclut qu'« En ne tenant pas compte de [sa] situation (...), et en n'investiguant pas d'avantage (*sic*), la partie adverse viole les articles 42 bis et 42 ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît l'obligation qui lui incombe de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier afin de motiver adéquatement sa décision, conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et son devoir de minutie ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ; la violation du principe de proportionnalité ».

Le requérant estime que « [sa] situation (...) et [celle] de sa famille auraient dû être prises en compte par la partie adverse ce qui n'a pas été le cas ; En effet, [il] vit en compagnie de son épou[se], (...) ainsi que ses deux enfants (...) ; Si un examen de proportionnalité avait été mené à bien par la partie adverse, il aurait démontré l'inadéquation de la mesure, eu égard à l'attachement que se portent l'ensemble des membres de la cellule familiale ». Après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, le requérant soutient que « la partie adverse ne démontre pas au regard des motifs de la décision

entreprise qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte » et que « la partie adverse n'a point procédé à cette balance d'intérêts au regard de [sa] situation familiale actuelle (...) et de sa mère (*sic*) ». Il conclut qu' « Un tel examen des intérêts en présence aurait nécessairement mis en lumière le fait que la décision entreprise [l'] empêche (...), [lui] et ses enfants de vivre une vie familiale normale et effective ».

### **3. Discussion**

Sur les deux moyens réunis, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre du requérant est fondée sur la constatation qu'il a été mis fin au séjour de son épouse, de sorte qu'un droit de séjour ne peut lui être reconnu en tant que conjoint.

Le Conseil observe que ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif et que la décision attaquée est valablement motivée et non contestée à cet égard.

En termes de requête, le requérant se borne à énoncer les mêmes arguments que ceux développés par son épouse dans le recours qu'elle a elle-même introduit à l'encontre de la décision mettant fin à son droit de séjour, le contenu de sa requête étant en tous points identique à celle de son épouse. Le Conseil ne peut dès lors que constater que le requérant n'a plus intérêt à ses moyens, dans la mesure où par un arrêt n° 155 862 du 30 octobre 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit par l'épouse du requérant.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT